



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme  
(PLU) de la commune de Pargny-lès-Reims (51),  
portée par la Communauté urbaine du Grand Reims**

n°MRAe 2019DKGE166

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 16 mai 2019 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pargny-lès-Reims (51) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 16 mai 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 de la commune de Pargny-lès-Reims (445 habitants en 2015 selon l'INSEE) consiste :

1. à prendre en compte les observations émises par le service du contrôle de légalité de la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;
2. à corriger des erreurs matérielles recensées dans le règlement écrit ;

Considérant que :

### Point 1

- le rapport de présentation est complété d'un inventaire des capacités de stationnement de la commune ; les références au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne et au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont modifiées et les références au Plan local de l'habitat (PLH) et au Schéma régional d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) ajoutées ;
- l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement écrit concernant la zone d'activité communale (zones AUXa et AUXb) sont complétés par la notion de constructions admises « au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone et au fur et à mesure de la réalisation des réseaux » ;

## Point 2

- le règlement écrit des zones urbaines (Ua, Ub, Ux) et de la zone à urbaniser (AUx) corrige la distance des constructions autorisées par rapport aux limites séparatives (distance au moins égale à la moitié de sa hauteur), ainsi que la hauteur maximale permise au faîtage (8 mètres) et une mauvaise référence à une zone ;

Observant que ces régularisations réglementaires n'ont aucune conséquence sur l'environnement ;

### **Conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pargny-lès-Reims n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pargny-lès-Reims n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

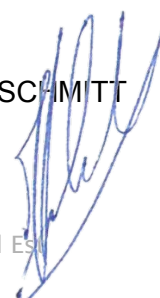
#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 09 juillet 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.